

# GE\_GERICHTE P/24103/2024 vom 12. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24103\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24103_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/24103/2024 du 12 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE P/24103/2024 del 12 giugno 2025

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE RÉCIDIVE | CPP.221; LStup.19.al1; LArm.33

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges graves et suffisantes, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

### E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite.

#### E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

#### E. 3.2

En l'espèce, le recourant est désormais renvoyé en jugement pour, principalement, infraction grave à la LStup, meurtre, tentative de meurtre (art. 22 cum 111 CP), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) et délits contre la LArm, soit des faits d'une très grande gravité. La gravité relative selon lui des faits pour lesquels il a été interpellé le 19 décembre 2024, qu'il invoque, ne lui est donc d'aucun secours, tout comme ses considérations sur le fait qu'à suivre la logique du TMC, un prévenu en liberté provisoire devrait être replacé en détention provisoire à l'approche de l'audience de jugement. Le risque qu'il ne soit tenté de prendre la fuite ou de disparaître dans la clandestinité s'est ainsi

renforcé et, ce, malgré sa nationalité suisse et ses attaches familiales à Genève. Célibataire, sans enfants et sans emploi, le prévenu est particulièrement mobile. Sa volonté de prendre un nouveau départ dans sa vie privée et professionnelle pourrait ainsi aisément se concrétiser à l'occasion d'une fuite vers l'étranger. Tant le TMC que le Ministère public semblent admettre que ce risque pourrait être pallié par les mesures de substitution proposées par le prévenu (obligation de se présenter à toute convocation du Pouvoir judiciaire, obligation de déposer ses papiers d'identité en mains de la Direction de la procédure, obligation de résider à D\_\_\_\_\_, interdiction de quitter le territoire suisse et obligation de déposer une caution de CHF 30'000.- auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire). Cette question peut toutefois rester ouverte ici, compte tenu de ce qui suit.

#### **E. 4**

Le recourant conteste le risque de réitération.

##### **E. 4.1**

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

##### **E. 4.2**

Le nouvel art. 221 al. 1 bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Comme il est renoncé à toute infraction préalable (seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de

mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du Code de procédure pénale – mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale » –, FF 2019 6351, p. 6395).

#### **E. 4.3**

Une augmentation de la fréquence et de l'intensité des agissements illicites peuvent s'avérer déterminants pour apprécier un risque de réitération (ATF 143 IV 9, c. 2.3.2), qui peut également être retenu, conformément au principe de célérité, afin d'éviter qu'une instruction soit sans cesse compliquée et prolongée par la commission de nouvelles infractions à un rythme soutenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2021 du 10 juin 2021 consid. 2.3.2 et les références, not. ATF 146 IV 326 consid. 3.2; 137 IV 84 consid. 3.2 et arrêt du Tribunal fédéral 1B\_201/2014 du 19 juin 2014 consid. 3.2).

#### **E. 4.4**

En l'occurrence, le recourant a été arrêté à trois reprises, en 2019, 2022 et 2024, dans le cadre de trois procédures, désormais jointes et pour lesquelles il vient d'être renvoyé en jugement, pour des faits extrêmement graves, comme on l'a vu. On relèvera qu'il est également poursuivi à cet égard pour la détention, sans droit, de munitions, de deux poings américains et d'un couteau papillon à son domicile, le 19 décembre 2024, ce qui contredit sa version des faits selon laquelle les armes en question n'étaient que "décoratives" et atteste, du moins à ce stade, de la dangerosité potentielle du comportement en cause, celui-ci n'ayant au domicile pris aucune disposition pour s'en débarrasser malgré l'engagement annoncé dans la P/11309/2022 de ne plus détenir d'armes (et la mesure de substitution mise à sa charge dans ce sens). Conformément à la jurisprudence, l'intérêt à la sécurité publique prime dès lors sur la liberté personnelle du prévenu. Le recourant prétend ensuite qu'il souhaite prendre un nouveau départ, s'éloigner de ses anciennes fréquentations, ne plus consommer de drogue – il disait avoir entrepris un traitement pour son trouble TDAH et ne plus consommer depuis lors –, faire en sorte de conserver son permis de voiture et trouver un emploi. Si cette volonté affichée apparaît louable, elle n'est toutefois pas suffisante pour amoindrir le risque de récidive de nouvelles infractions qui viendraient de surcroît sans cesse retarder et compliquer les procédures ouvertes contre l'intéressé, comme l'a fait justement remarquer le TMC. Il existe ainsi à tout le moins un risque de récidive simple au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, que les mesures de substitution proposées ne sont pas à même de pallier. Les offres d'emploi produites émanant de sociétés privées ne constituent en effet pas des engagements fermes et inconditionnels. Il en va de même de l'attestation de la sœur du prévenu, foraine indépendante, qui se dit prête à lui donner du travail à sa sortie de prison, sans autre précision. Quant à l'interdiction de porter les couleurs des G\_\_\_\_\_ et l'interdiction de fréquenter les G\_\_\_\_\_ et les H\_\_\_\_\_, elles ne reposeraient que sur la seule volonté de l'intéressé, difficilement vérifiable, et sont dès lors insuffisantes, eu égard à l'importance du risque considéré. Le recourant propose encore de se soumettre à un traitement médical destiné à soigner sa dépendance aux stupéfiants. On ignore toutefois quel type de traitement il envisagerait, auprès de qui et à quelle fréquence il s'y soumettrait. Quand bien même ces informations seraient fournies, on relèvera qu'il ne lui est pas reproché de simples actes de consommation mais de s'être adonné à un trafic de stupéfiants.

Or, on ne voit pas en quoi un traitement visant à soigner sa dépendance l'empêcherait de poursuivre des activités délictuelles sous l'angle à tout le moins de l'art. 19 al. 1 LStup. Une telle mesure de substitution apparaît ainsi insuffisante. Enfin, l'interdiction de contact proposée par le recourant ne saurait pallier que le risque de collusion, non retenu. Aucune autre mesure de substitution n'entre en ligne de compte en l'état.

#### **E. 5**

Le principe de la proportionnalité (art. 197 CPP) n'est pas violé compte tenu de la peine concrètement encourue si les faits reprochés étaient confirmés.

#### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

#### **E. 8**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

##### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

##### **E. 8.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*